



**POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES
DIRECTION ROUTIERE d'AMENAGEMENT TERRITORIAL LIVRADOIS – FOREZ**

**ENEDIS
1, Rue de Châteaudun
63966 CLERMONT-FERRAND CEDEX 09**

Affaire suivie par :

M. CLAUD Christophe (06 45 84 69 41)

Affaire : DD28/035903

RD 225, PR 32+135 à 32+150 ; Lieu-dit « Les Plaines » ;

Commune de Tours sur Meymont.

Accord d'occupation

En réponse à votre demande du **8 novembre 2022**, j'ai l'honneur de vous donner l'accord d'occupation du domaine public pour les travaux cités en objet conformément aux prescriptions des articles 59,60 et 61 du Règlement de Voirie Départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme du 25 juillet 2012 .

ARTICLE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux définis dans sa demande, à charge par lui de se conformer aux dispositions du Règlement de Voirie Départementale susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Un état des lieux et repérage des ouvrages sera effectué avant le début des travaux, conjointement avec la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, Secteur **d'Ambert** et l'entreprise chargée des travaux ;
- Pas d'utilisation sans protection d'engin à chenilles sur la chaussée ;
- Les matériaux extraits devront être évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille. Le remblayage se fera en matériaux d'apport (GNT) avec un compactage par couche ;
- Aucune tranchée latérale ou transversale ne peut rester ouverte la nuit sans l'accord du gestionnaire de la voie au vu de la justification des nécessités techniques ou des mesures prises par le demandeur pour la préservation de la structure de chaussée et de la sécurité de la circulation ;
- Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, dans la mesure où la largeur de la route le permet, de façon à ne jamais interrompre la circulation ;

Sous chaussée.

- **Traversée de chaussée réalisée obligatoirement par fonçage au PR 32+135.**

Sous accotements.

-Entre les PR 32+135 et 32+170.

La couverture minimale des réseaux sera de 0,60 m sous accotement ou en fond de fossé, soit à 0.60 m sous fil d'eau, ou en cas d'impossibilité du cas précité, sous couverture béton sur une épaisseur de 20 cm, avec pose d'un grillage de couleur appropriée selon le type de réseau et en respectant les inters distances réglementaires ; Lorsque la tranchée est implantée sous accotement de moins d'1 mètre de largeur les matériaux devront être évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille. Le remblayage se fera en matériaux d'apport neuf (GNT 0/31,5) avec un compactage par couche ; Après le passage du réseau les accotements et fossés seront reconstitués avec les mêmes caractéristiques géométriques et le même type de matériaux qu'initialement.

FICHE G-3		Tranchée sous accotement	
Structures du remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Couche de surface		Reconstitution à l'identique	
Corps de l'accotement	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b - ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie.	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c - ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie.	30 cm
	Q4	Grillage avertisseur	
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

Avant le démarrage des travaux, la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois- Forez, Secteur de Saint Amant Roche Savine (04 73 95 71 60) devra être prévenue au minimum 48 heures à l'avance.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Les travaux, objet de la présente permission de voirie, nécessitent un arrêté de circulation spécifique, le permissionnaire ou son mandataire devra adresser une demande, au minimum 15 jours francs avant le début des travaux, à gdplivradoisforez@puy-de-dome.fr, accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation prescrite.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité : elle ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable.

Pendant la validité, et jusqu'à la réception sans réserve de la remise en état du domaine public, le permissionnaire devient propriétaire des ouvrages réalisés avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de **1 an** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire devra, suivant les instructions qui lui auront été données par la Direction générale des routes du Puy-de-Dôme et exclusivement à ses frais, démolir et enlever les parties de son installation qui seraient situées sur le domaine public et s'adapter à cette nouvelle situation. Il ne pourra prétendre de ce fait à aucune indemnité.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le permissionnaire sera responsable des éventuels désordres et malfaçons sur la fouille même en cas d'exécution de tout ou partie de celle-ci par un tiers.

ARTICLE 7 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Le permissionnaire sera tenu aux obligations résultant des articles 81/B et 82 du Règlement de Voirie Départementale susvisé.

L'entreprise ne sera autorisée à continuer le chantier qu'après levée des points d'arrêt par le gestionnaire de la voie.

Le permissionnaire s'engage à transmettre une copie du présent arrêté à l'entreprise chargée des travaux et à l'informer des contraintes réglementaires liées aux points d'arrêt.

L'entreprise devra disposer sur le chantier de l'arrêté qui fixe les prescriptions techniques.

A l'issue des travaux, le permissionnaire demandera au gestionnaire de la voie, la réception de la remise en état du domaine public détaillée dans l'article 82.

Cette réception, prononcée sans réserve et par écrit, acte le départ de garantie de 2 ans.

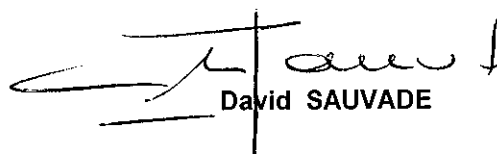
Un contrôle des travaux aura lieu à la suite et fera l'objet d'un PV contradictoire de parfait achèvement.

Le bénéficiaire du présent accord d'occupation sera tenu de réparer tous les désordres intervenus dans les 2 ans à partir de la date de ce PV contradictoire.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire du présent accord d'occupation, devra transmettre à la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, dans un délai de 1 mois suivant la fin des travaux le plan de récolement de classe A, des réseaux et ouvrages réalisés dans l'emprise du domaine public ainsi que les résultats des contrôles de remblayage et compactage.

A Ambert, le 18 novembre 2022

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Pour le Directeur des Routes et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE

Copie du présent accord sera adressée à :

- Mme. La Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;
- M. Le Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez, Secteur **de saint-Amant-Roche-Savine** ;
- M. le Maire **de Tours sur Meymont** ;
- ENEDIS qui devra transmettre un exemplaire de cette permission de voirie à l'entreprise chargée des travaux.